Source SILGENEVE PUBLIC

Remise en vigueur au 9 janvier 2015

Règlement fixant la valeur du point des prestations fournies par les physiothérapeutes (RPPhysio) J 3 05.18

du 7 mars 2001

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1999)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, en particulier les articles 43, 47 et 53; vu l'article 47 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;

vu la convention tarifaire nationale conclue le 1^{er} septembre 1997 entre la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP), le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS), la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'assurance-invalidité (AI) et l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), et approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} juillet 1998;

vu la décision du Conseil fédéral du 20 décembre 2000 qui a annulé le règlement du Conseil d'Etat du 10 février 1999 fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les physiothérapeutes (J 3 05.18) et fixé la valeur du point des prestations de physiothérapie dans le canton de Genève à 0,99 franc, et ce rétroactivement à compter du 1er janvier 1999,

arrête:

Art. 1 Principe

Le présent règlement fixe la valeur du point des prestations de physiothérapie dans le canton de Genève à charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

Art. 2 Valeur du point

La valeur du point est fixée à 0,99 franc.

Art. 3 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge, avec effet au 1^{er} janvier 1999, le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les physiothérapeutes, du 10 février 1999.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.18	R fixant la valeur du point des prestations fournies par les physiothérapeutes	07.03.2001	01.01.1999
Modification: néant			